Publié le









DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC2024 69

Objet: indemnité transactionnelle - Sinistre SKODA KAMIQ GH-50-RS

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment pour accepter les indemnités de sinistres et pour transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros :

Considérant que, le 09 septembre 2024 le véhicule SKODA KAMIQ immatriculé GH-050-RS appartenant à la commune a été percuté par Monsieur Rodrigues Helder dans le cadre d'un refus d'obtempérer,

Considérant que, à la suite de cet incident le véhicule a été expertisé par BCA expertise le 12/09/2024 et a été déclaré dangereux : « votre véhicule n'est plus en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, et est de ce fait interdit à la circulation »,

Considérant que, le rapport d'expertise en date du 25/09/2024 mentionnant des frais de remise en état à au moins 18374€ TTC (dix-huit mille trois cent soixante-quatorze euros) contre une valeur du véhicule avant sinistre de 16000€ TTC (seize mille euros),

Considérant que, la commune ne souhaite pas faire réparer le véhicule dans ces conditions.

Considérant que, BCA expertise a procédé à un appel d'offres auprès de professionnels du négoce des véhicules accidentés pour la vente éventuelle du véhicule en l'état et que la meilleure offre émane des établissements Auto pièces 11 route de Witry 51100 REIMS pour un montant de 3225€ TTC (trois mille deux cent vingt-cinq euros),

Considérant que, la commune a accepté l'offre de l'établissement Auto pièces à Reims pour un montant de 3225€ TTC (trois mille deux cent vingt-cinq euros) et que notre assureur du lot Flotte auto, Pilliot complètera la valeur évaluée par l'expert de BCA soit un montant de 12775€ TTC (douze mille sept cent soixante-quinze euros),

DÉCIDE

ARTICLE 1:

L'indemnité transactionnelle convenue entre les parties à charge de l'établissement Auto pièces et au bénéfice de la commune s'élève à 3225€ TTC (trois mille deux cent vingt-cinq euros),

ARTICLE 2:

L'indemnité transactionnelle convenue entre les parties à charge de l'assurance Pilliot et au bénéfice de la commune s'élève à 12775€ TTC (douze mille sept cent soixante-quinze euros)

ARTICLE 3: La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une publication.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes, le

Pierre MAUMEJEAN OM

Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :

- date d'affichage :

Hôtel de Ville - Place St Louis 30220 AIGUES MORTES Tel. 04.66.73.90.90

Fax: 04.66.53.86.09